



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Quatre-Vents

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Quatre-Vents
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Caroline Dumont
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	459 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, estime de soi, dépassement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un climat scolaire bienveillant et sécuritaire

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Caroline Dumont, directrice de l'école
--	--

Membres du comité

Comité climat ▪ Sonya Baril ▪ Thalie Simard-Harvey ▪ Karine Hamel

- Émilie Girard
- Chloé Bertrand
- Guylaine Aubé
- Caroline Dumont

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ;
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
- Chapeauté l'enseignement des habiletés socioémotionnelles
- Mettre de l'avant les pratiques sensibles

Fréquence des rencontres du comité

- Une fois par mois
- 4 rencontres en COP direction am

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Traiter la plainte avec diligence
- Guider vers les bons services
- Prendre les mesures nécessaires afin de régler la situation et pour assurer la sécurité de l'élève

- Rencontrer l'élève à nouveau une semaine après les événements
-

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Rencontrer l'élève et ses parents
- Appliquer les conséquences et mesures réparatrices
- Faire un suivi dans les semaines à venir

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Les résultats du questionnaire QSVE-BE administré au printemps 2025 et 2027 en lien avec la violence. De façon plus spécifique, la perception des élèves quant au climat de sécurité, climat de justice, climat relationnel et de soutien et engagement et attachement au milieu.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

De façon générale, on observe une hausse au niveau des résultats pour le climat scolaire malgré un automne difficile. L'équipe-école a su ramener un climat sain et sécuritaire dans l'école.

L'engagement et l'attachement au milieu est passé de 70% en 2023 à **81% en 2025**.

Manifestation de violence directe (insulte, traité de nom) : 26 % en 2021 à 41,7 % en 2023 et **39,1% en 2025**.

Manifestation de violence indirecte se sont maintenus (ex. : rumeur): 11 % en 2021 à 21,6 % en 2023 et **21,8% en 2025**.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucun événement de violence à caractère sexuel répertorié
- Les situations qui se présentent sont reliées aux comportements normaux des élèves en bas âge
- Paroles et gestes qui peuvent avoir un caractère sexuel
- Interventions ciblées auprès des élèves
- Cela n'est pas un enjeu dans l'établissement

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Poursuivre le développement des compétences socioémotionnelles de nos élèves et la sensibilisation du personnel. Le climat scolaire demeurera une priorité en 2026-2027.

Appliquer la trajectoire d'écart de conduite auprès des élèves conçus par l'équipe-école en 2023-2024 lorsque nécessaire. Poursuivre la collaboration avec les services éducatifs. Poursuivre avec la présence accrue de la direction et des TES.

Sensibiliser nos élèves au civisme et à la politesse

Présence des TES sur la cour de récréation.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Demeurer vigilant et à l'écoute.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Application de la trajectoire sur les écarts de conduite
- Surveillance et interventions accrues sur la cour de récréation et au service de garde en augmentant nos effectifs d'éducateurs spécialisés
- Enseignement des comportements attendus
- Enseignement des habiletés socioémotionnelles

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Éducation à la sexualité pour tous les élèves de l'école
- Programme Citoyenneté et culture québécoise
- Ateliers pour les élèves offerts par des partenaires externes si nécessaire

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence
- Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité
- Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents
- Rencontre avec les parents, au besoin, pour discuter d'événements survenus et collaborer à la mise en place de moyens pour accompagner l'élève

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents en leur acheminant le Plan d'action 2026-2027 Pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous
- Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité, acheminer le dépliant
- Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents
- Diriger les parents vers des partenaires externes, au besoin

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

■	■ Date
■	■ Date
■	■ Date
■ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

■ Utilisation de l'adresse courriel de l'école, par téléphone au secrétariat ou en personne ■ Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au Secrétariat général du Centre de services scolaire des Navigateurs ■ Il est possible de dénoncer une situation dans le transport scolaire :

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : ■ Utilisation de l'adresse courriel de l'école, par téléphone au secrétariat ou en personne
--

- Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au Secrétariat général du Centre de services scolaire des Navigateurs
- Il est possible de dénoncer une situation dans le [transport scolaire](#) :

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331;
- Coordonnées du service de police : [\(418\) 728-2313](#).

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Rassurer l'élève • Nommer qu'il doit le dire à un adulte et faire la démarche
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Faire cesser le comportement immédiatement ▪ Informer le titulaire des élèves (victime, agresseur, témoin) ▪ Informer la direction ▪ Écrire une note Mozaïk expliquant l'évènement
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer la situation ▪ Collecter les informations ▪ Vérifier la récurrence, le type de violence ▪ Mettre en place le 2-1-1 ▪ Mise en place d'un calendrier de suivi auprès des victimes lors des situations d'intimidation ou de violence ▪ Informer les parents de leur droit ▪ Concertation avec entre la direction et la psychoéducatrice ▪ Mettre des mesures d'aide et d'encadrement ▪ Déclarer l'évènement sur EVIO N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées :
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Recueillir l'information auprès du déclarant (témoin, victime, etc.) (interview non subjective) • Écouter l'élève sans banaliser la situation et sans jugement • Être rassurant et bienveillant • Mentionner que la situation est prise en charge • Prendre en notes les mots exacts de l'élève • Offrir le soutien et l'encadrement nécessaire à l'élève, le rassurer
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.

	■ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme ■ «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). ■ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ■ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ■ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ■ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-461-9331 ■
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	■ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ■ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	■ ■ N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

-
-
-

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

-
-
-

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Offrir une rencontre ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) si nécessaire ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents
Pour l'élève auteur	▪ S'assurer de la confidentialité ▪ L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ▪ Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique ▪ Signaler la situation à la DPJ si nécessaire
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ▪ Établir un climat de confiance ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Offrir une rencontre ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies
Pour l'élève auteur	▪ Rassurer l'élève ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Offrir une rencontre ▪ Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ▪ Appliquer des mesures d'encadrement
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève ▪ S'assurer de la confidentialité ▪ Offrir une rencontre pour connaître sa version des faits ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexions et réparation
- Contrat d'engagement, feuille de route ou plan d'action/d'intervention
- Courriel ou appel aux parents
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe et retour à l'école avec rencontre en présence des parents, de l'enfant et de la direction.
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier communautaire
- Plainte policière, plainte au Secrétariat général
- Tout autre mesure disciplinaire en lien avec la problématique

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mettre en place des actions et des sanctions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes)
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
- Consulter des ressources spécialisées (ex. : CIUSS, CAVAC)

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées
- Documenter les actions en lien avec le signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Consigner les informations en toute circonstance

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

-
-

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation du MEQ sur la violence et l'intimidation pour les directions et les membres du personnel (2025-2026)
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.).
- Espace Chaudière-Appalaches, GRIS, policier éducateur, formation CPI, plateforme Mozaïk, autres formations offertes par le Centre de services scolaire des Navigateurs

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance accrue
- Postes de surveillances stratégiques
- Accompagner certains élèves lors de leurs déplacements dans l'école
- Ne pas laisser un membre du personnel scolaire seul avec un élève qui nécessite une mesure d'encadrement particulière

Ressources

- Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie-Vincent
- Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Commission des services juridiques
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Loi sur le protecteur national de l'élève
- Loi sur l'instruction publique
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

16 décembre 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

25 mai 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

16 décembre 2027

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

